

ASSEMBLEE DE CORSE

6 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2018

26 ET 27 JUILLET 2018

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CREATION DU FONDS DE COMPENSATION DU
HANDICAP DE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET
CONVENTION SUBSEQUENTE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission de l'Education, de la Culture, de la
Cohésion Sociale et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Les articles L 146-5 et L 146-12-2 du code de l'action sociale et des familles confient la gestion d'un fonds de compensation du handicap à chaque maison des personnes handicapées.

Sur l'intégralité du territoire de la Collectivité de Corse, depuis le 1^{er} janvier 2018, la Maison des personnes handicapées de la Collectivité de Corse est ainsi compétente pour réaliser la gestion du fonds de compensation du handicap de la Collectivité de Corse.

Le fonds de compensation du handicap a pour objet de servir des aides financières complémentaires à toute personne handicapée pour leur permettre de satisfaire des besoins dits de compensation qui resteraient à sa charge, une fois déduits les revenus de transfert de base qu'elle percevrait pour compenser les incidences de son handicap et que constituent la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'allocation compensatrice à tierce personne (ACTP).

Le financement du fonds de compensation du handicap est multipartite et repose sur une convention. Les contributeurs du fonds sont membres de son comité de gestion et ont, à ce titre, en charge de déterminer l'emploi des sommes allouées au fonds.

S'agissant du fonds de compensation du handicap de la Collectivité de Corse, les contributeurs seraient l'État, la Collectivité de Corse et la Mutualité sociale agricole de Corse, enfin, la Caisse primaire d'assurance maladie et la Caisse d'allocations familiales de la Corse-du-Sud.

Conséquence de la création de la Collectivité de Corse au 1^{er} janvier 2018, le fonds de compensation du handicap de la Collectivité de Corse sera abondé initialement par les reliquats – constatés au 31 décembre 2017 – des fonds de compensation du handicap institués, sur le territoire qui les concerne, par les Départements de Haute-Corse et Corse-du-Sud.

Il relève de la compétence de l'Assemblée de Corse de décider la création du fonds de compensation du handicap de la Collectivité de Corse et, subséquemment, d'approuver et d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement dudit fonds.

Il lui appartient, par ailleurs, d'approuver les termes du règlement intérieur du comité de gestion ainsi que les projets de convention et de règlement intérieur annexés au présent document.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.